

**CONVENTION**  
**Compensation Environnementale Tarier Pâtre**  
**Projet d'aménagement du « Domaine des Hélianthèmes » à AUDENGE**

**Entre :**

**La société PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital 76 500 euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 23 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX,

représentée par Jean-Marie BARES, le Président et Directeur général

Ayant tout pouvoir pour engager ladite Société désignée ci-après « **le Porteur de Projet** »

**et :**

- Mme Christiane Larrue  
domiciliée 390 Chemin Molinier – 33 290 Le Pian Médoc  
Siret n° 430 561 472 00019  
d'une part
- Mr Gérard Larrue  
domicilié 594 Chemin Molinier – 33 290 Le Pian Médoc  
Siret n° 489 606 830 00011  
d'autre part,

propriétaires représentés par Monsieur LARRUE Gérard,

Monsieur Gérard Larrue ayant reçu mandat de Madame Christiane Larrue pour effectuer toute démarche et signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente convention désigné ci après par « **Le Propriétaire** »

**Il est arrêté ce qui suit :**



## OBJET DE LA CONVENTION – Tarier Pâtre

La société **PROGEFIM**, désignée « Le porteur de projet », a déposé une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de ses habitats, utile à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement « Domaine des Hélianthèmes » sur la commune d'AUDENGE 33 980.

Dans le cadre de cette demande de dérogation, il a été demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation concernant le Tarier Pâtre.

La présente convention concerne la mise en place d'une compensation Environnementale relative au projet cité précédemment sur une surface de 1 ha 00 a 00 ca, située sur des terrains au PIAN MEDOC appartenant à :

Mme Christiane Larrue –usufruitière et Mr Gérard Larrue en qualité de nu propriétaire,

ci-dessus désigné par « Le propriétaire ».

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.

### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour mettre en place la compensation environnementale, partie de parcelle d'une surface de 1 ha, désignée ci-après :

Identification de ou des parcelle(s)				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Le Pian Médoc	BP	59	4.64 07	1.00 00
Cumul ha mis à disposition				1.00 00

La parcelle visée par la convention apparaît sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturée d'un trait continu rouge.

La partie de parcelle concernée par la compensation environnementale apparaît entourée de tirets rouges et représente une superficie de 1ha00.

GL ch

Jur

## **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans à compter du jour de la signature de la convention par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable des éventuels travaux à effectuer pour la compensation environnementale – travaux listés dans le cahier des charges joint à la présente convention, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire :

Déclare que la parcelle présentée pour la compensation environnementale

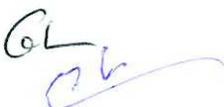
- n'est grevée d'aucune servitude ni hypothèque
- est libre de toute occupation pouvant faire obstacle à la compensation environnementale
- ne bénéficie pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public;

Si la parcelle venait à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable de l'arrêté de dérogation à la destruction d'espèces protégées
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux identifiés par la DREAL comme étant nécessaire à la création d'un espace pour la protection de l'habitat du tarter pâtre
- fera valider par la DREAL le cahier des charges joint en annexe et comportant les différents travaux pour la protection et le maintien de l'habitat du tarter pâtre
- mettra en place la compensation environnementale relative à la protection de l'habitat du tarter pâtre selon l'itinéraire technique du cahier des charges figurant en annexe et prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant jusqu'à la 30<sup>ième</sup> année - terme de la convention, comme demandé par la DREAL.
- fera réaliser les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre



- la présente convention intervient dans le cadre d'un arrêté de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de ses habitats. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces d'habitats du Tariet Pâtre détruites. Les éventuels produits issus de ces travaux, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les travaux objet du cahier des charges joint en annexe, dans le délai de 18 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté portant dérogation à la destruction d'espèces protégées.

#### **ARTICLE 5 – CAHIER DES CHARGES – DESCRIPTION DE LA MESURE COMPENSATOIRE**

L'accord de la DREAL comporte validation du cahier des charges dans lequel figure la description de la mesure compensatoire en annexe de la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter les termes.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles ou parties de parcelles désignées à l'article 1 le porteur de projet s'engage à verser au propriétaire en compensation de la perte en production brute de Pin maritime évaluée à 330 € par ha et par an sur une durée de 30 ans (durée de la convention) à échéance fixée ci-dessous par virement sur le compte du propriétaire désigné ci-dessous :

GROUPAMA BANQUE compte n° 710 005 983 23 39

soit une somme totale de 9 900 €

- 3 300 € versé à l'obtention de l'arrêté portant dérogation à la destruction d'espèces protégées (N)
- 3 300 € versé une année après l'obtention de l'arrêté portant dérogation à la destruction d'espèces protégées (N+1)
- 3 300 € versé 2 années après l'obtention de l'arrêté portant dérogation à la destruction d'espèces protégées (N+2)

ce qui est accepté par le porteur de projet

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée effective que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet "Domaine des Hélianthèmes" situé sur la commune de AUDENGE 33 980.

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une

de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure. L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant toute la durée de la convention fixée à 30 ans

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

#### **ARTICLE 9 – LITIGE**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

*Chaque signataire doit faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »*

A *Uzerge*, le *08 décembre 2017*

**Le porteur de projet**

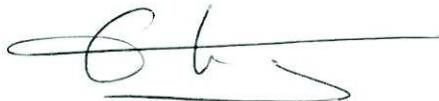
La société **PROGEFIM**, représentée par Mr Jean Marie BARES

*Lu et approuvé, bon pour accord*  
  
**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27. Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A Le Pian Médoc, le 29 Novembre 2017

**Le propriétaire :**

*Lu et approuvé  
Bon pour accord  
Ch. Larrue*

*Lu et approuvé, bon pour accord*  


Mme C. Larrue  
Usufruitière

Mr G. Larrue  
nu-propriétaire

**Liste des annexes :**

- Attestation de propriété
- Plans cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fonds IGN
- Cahier des charges et description des mesures compensatoires
- Relevé d'identité bancaire
- Pouvoir







Société Civile Professionnelle titulaire  
d'un office notarial à BLANQUEFORT

**Alain BUGEAUD**  
**Jean-Louis BUGEAUD**  
**Céline CAMPAGNE-IBARCQ**  
**Fabrice VEYSSIERES**  
Notaires associés



**Céline CAMPAGNE-IBARCQ**

12, Rue Tastet-Girard  
B.P. 12  
33291 BLANQUEFORT CEDEX

Co-successeurs de Me DUGRAVIER et Me Gérard BUGEAUD

Téléphone : 05 56 95 56 56  
Fax : 05 56 95 56 57

celine.campagne@notaires.fr

Dossier : A 2015 87371  
Donation-partage LARRUE  
Nos Réf. : CCI/AD

## ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE, Maître Céline CAMPAGNE-IBARCQ, notaire à  
BLANQUEFORT (33290), 12 rue Tastet-Girard,

### **CERTIFIE ET ATTESTE :**

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 02 septembre 2016, contenant  
donation entre vifs à titre de partage anticipé,

Par **Madame Madeleine Elisabeth Marie Christiane FAUQUET**, retraitée,  
demeurant à LE PIAN MEDOC (33290), 390 chemin Molinier.  
Née à LE PIAN MEDOC (33290), le 14 décembre 1927.  
Veuve en premières noces de Monsieur Jean Etienne LARRUE.

A :

**Monsieur Pascal Etienne LARRUE**, invalide, demeurant à LE PIAN  
MEDOC (33290), 390 chemin Molinier.  
Né à BORDEAUX (33200), le 10 novembre 1957.  
Célibataire.

Et **Monsieur Gérard Serge LARRUE**, gestionnaire forestier, demeurant à  
LE PIAN MEDOC (33290), 594 chemin Molinier.  
Né à BORDEAUX (33200), le 05 décembre 1951.  
Epoux en premières noces de Madame Anita MOUSSEIGNE.

*Donataires copartagés, fils de la donatrice et ses seuls présomptifs héritiers,*

Il a été attribué à Monsieur Gérard LARRUE, susnommé, les biens suivants :

- LA MOITIE INDIVISE EN NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du  
donateur, d'un terrain situé à **LE PIAN MEDOC (33290), lieudit Maupan**,  
Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AC	86	Maupan	03 ha 02 a 67 ca
	AC	87	Maupan	92 a 03 ca
Contenance totale				03 ha 94 a 70 ca

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LE PIAN MEDOC

Section : BP  
Feuille : 000 BP 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 22/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Compensation Environnementale  
Projet AUDENGE  
Porteur de projet : PROGEFIM

Propriétaire : C & G LARRUE

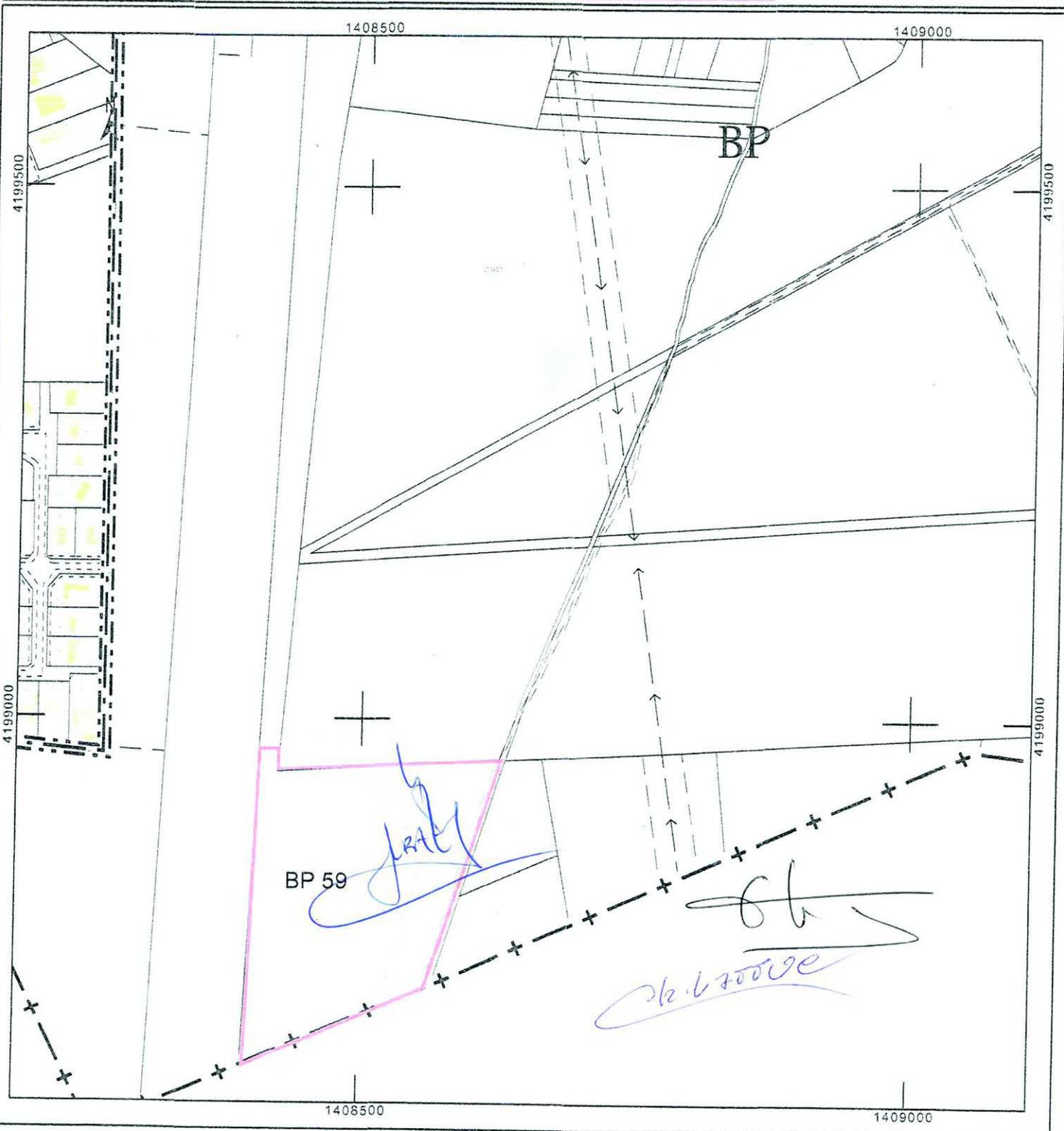
□ Parcelle concernée

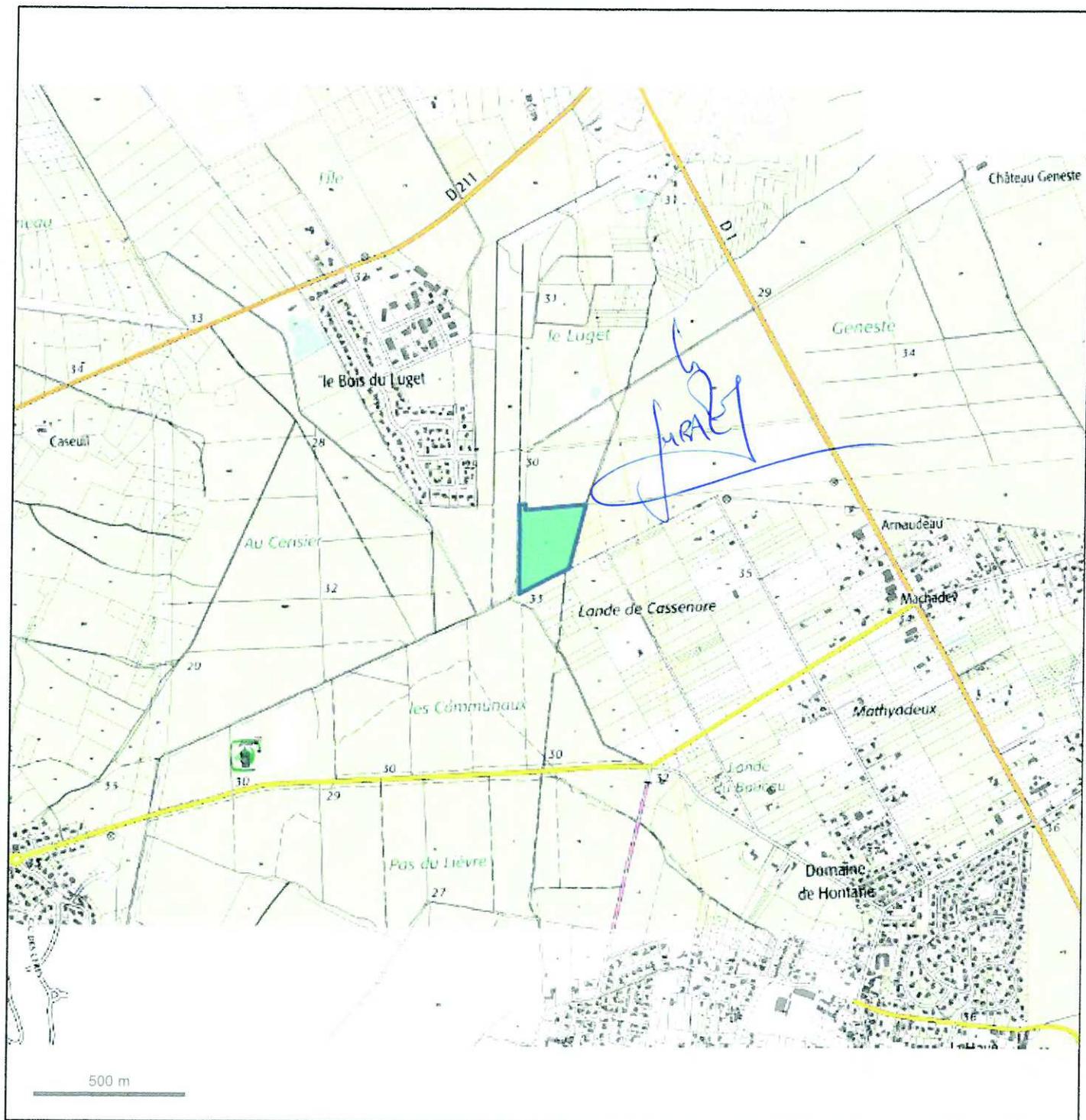
Zone Compensation environnementale

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Plan de situation  
Convention Compensation Environnementale Tarier Pâtre  
Projet d'aménagement du "Domaine de Hélianthèmes" à Audenge  
Sté PROGEFIM - LARRUE Christiane usufruitière, LARRUE Gérard nu propriétaire

**Christiane Larrue**  
**390 Chemin Molinier**  
**33 290 LE PIAN MEDOC**

## **Pouvoir**



**Je, soussignée,**

Christiane Larrue  
domiciliée 390 Chemin Molinier 33 290 Le Pian Médoc

agissant en tant que,  
usufruitière,

**Donne pouvoir à :**

Monsieur Gérard Larrue  
domicilié 594 chemin Molinier 33 290 Le Pian Médoc

nu propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de Le Pian Médoc section BP n° 59,

aux fins de signer toutes pièces, d'effectuer toutes démarches utiles à la mise en oeuvre et au suivi des dispositions de la convention signée avec la Société PROGEFIM relative aux travaux de compensation environnementale Tarier Pâtre liés au projet d'aménagement du Domaine des Héliantèmes sis à 33 980 AUDENGE.

Ce pouvoir habilite en outre le mandataire à signer le ou les éventuels avenants à la dite convention et à me représenter dans toute démarches.

Il est entendu que solidairement avec Mr. Gérard Larrue co-signataire de la convention je reste co-responsable du respect des engagements pris.

Fait en double exemplaire à Le Pian Médoc, le 25 Novembre 2017

**Le mandant**

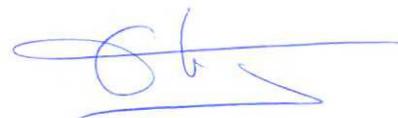
*(porter la mention manuscrite "bon pour pouvoir")*

*Bon pour pouvoir*  
*C. Larrue*

C. Larrue

**Le mandataire**

*(porter la mention manuscrite "lu et accepté")*

*lu et accepté*  


G. Larrue

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**TITULAIRE DU COMPTE

**M OU MME LARRUE GERARD  
594 CHEMIN MOLINIER  
33290 LE PIAN MEDOC**

DOMICILIATION

**GROUPAMA BANQUE**

REFERENCES BANCAIRES

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
18370	00001	71000598323	39

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN : **FR76 18370 00001 71000598323 39**

BIC - Adresse SWIFT : **GPBAFRPPXXX**

### 7.3.3.2 Description de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire C-1 permettra de compenser la destruction de l'habitat de reproduction du tarier pâtre par une orientation des pratiques sylvicoles au sein de la parcelle de compensation pressentie. L'intégrité de la mesure et des opérations à mettre en œuvre est synthétisée ci-dessous :

#### Mesure C-1 : Restaurer et entretenir des faciès de landes basses (tarier pâtre)

Type de mesure : Mesure compensatoire

Objectif : Orienter et organiser les pratiques sylvicoles sur la parcelle de compensation en faveur du maintien d'une lande basse.

A noter que l'espace de compensation est actuellement en voie de fermeture par la fougère aigle et quelques ligneux (bourdaine notamment). Sans gestion conservatoire, ce milieu landicole est naturellement voué à se refermer à moyen terme, avec une colonisation monospécifique croissante de la fougère aigle (1 à 5 ans) et une fermeture par les ligneux dans une dizaine d'années. Pour rappel la parcelle de compensation s'insère dans un secteur largement dominé par des boisements (pin maritime, chêne pédonculé) où les espaces maintenus ouverts sont rares et localisés. Dans ce contexte, et compte tenu de l'écologie de l'espèce cible, le tarier pâtre, la gestion préconisée et décrite ci-après permettra un gain écologique pour cette espèce sur la parcelle.

Espèce cible : Tarier pâtre

Resultats attendus : Maintien d'une végétation basse (inférieure à 30 cm) composée de faciès de landes (landes à molinie, landes à bruyères) avec une fonctionnalité optimale pour l'établissement et la nidification d'au moins un couple de tarier pâtre

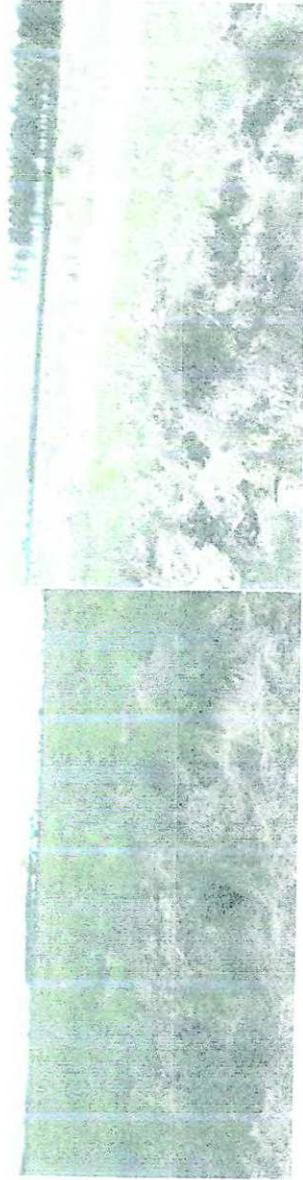
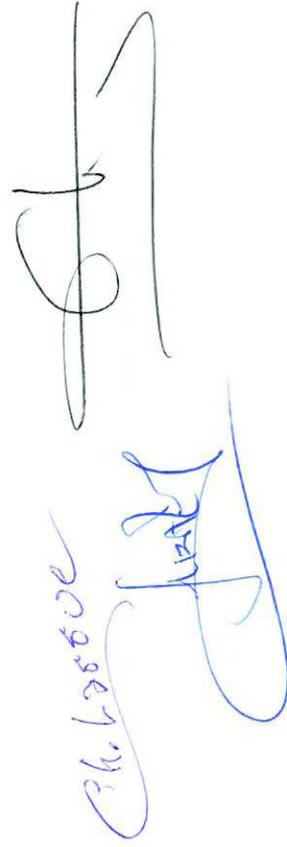


Photo 1 : Exemple de résultat attendu : faciès de landes basses, dominés par la fougère aigle, la molinie, blouse et les bruyères

Ch. LEBLANC



**Description de la mesure :**

a) Préparation du sol

Cette première opération s'effectuera une seule fois l'année N (2018), elle a pour objectif de nettoyer la parcelle et permettre un entretien futur efficace et aisée sur l'ensemble de la zone compensatoire présente.

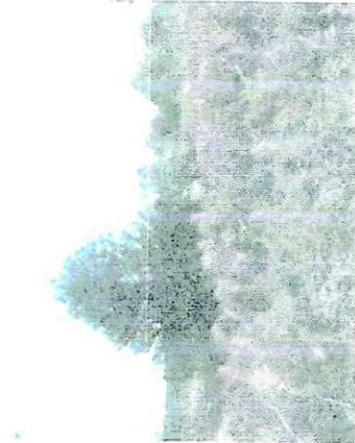
Un dessouchage (voire un croquage ou un broyage) des souches présentes de manière éparses au sein de la parcelle de compensation devra être effectué. La présence de branchages nécessitera un broyage des rémanents, idéalement le broyat sera exporté afin de limiter la fertilisation des sols.



*Photo 5. Souches et branches relégués à l'avant parox sur le site de compensation*

Dans un second temps, compte tenu de la colonisation de la parcelle par la fouyère nigelle et de la présence de branchages grossiers formant localement des tapis sur le sol, un passage au rouleau landais croisé devra être effectué.

Les arbres sur pieds présents sur le site ayant un diamètre supérieur à 5 cm (châtaigner, chênes, houx, etc.) pourront être conservés, le tarter pâtre appréciée en effet se percher sur des arbres hauts afin de surveiller et défendre son territoire.



*Photo 6. Exemple d'arbres à conserver sur la parcelle compensatoire, terrain boisé existant*

*J. A. C. L.*  
GL

#### b) Entretien

L'entretien consistera au passage d'un broyeur forestier tous les deux ans (broyage à 30 cm au-dessus du sol) sur l'intégralité de la parcelle de compensation, impérativement en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit de novembre à février inclus. En cas de colonisation monospécifique par la fougère aigle sur le site, l'utilisation d'un brise-fougère pourra être prescrite suite au passage d'un ecologue dans le cadre des missions de suivi du site. Cet entretien devra être maintenu durant toute la durée du mandat de compensation, soit 30 ans. A noter que la durée officielle de cette compensation sera prescrite dans l'arrêté ministériel de la présente demande de dérogation.

Des engagements de base devront également être respectés à savoir :

- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, etc.) ;
- Pas d'utilisation de fertilisants chimiques et/ou organiques ;
- Pas de valorisation des milieux recréés ou entretenus ;
- Interdiction de replanter du pin maritime (ou autres essences) pendant la durée des engagements imposés par la DDTM.

#### Mesure C-2 : Suivi de la mesure

Le suivi de l'avifaune nicheuse sur le site de compensation sera mis en place par l'intermédiaire de la technique des points d'écoute de 5 min, deux passages par campagne devront être réalisés entre le 1er avril et le 15 juin (protocole STOC-EPS). Cet inventaire sera réalisé le printemps durant toute la durée de la convention, soit 30 ans. A raison d'un passage par an les 5 premières années, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes, et un passage tous les 5 ans les dix dernières années. Soit un total de 12 campagnes d'inventaire en 30 ans.

#### 7.3.4. Synthèse de la mesure de compensation "espèce protégée"

La mesure compensatoire relative à la destruction de 68 370 m<sup>2</sup> d'habitat d'espèce du tarier pâtre consistera en un maintien d'une lande basse (composée de bruyères, molinie bleue, fougère aigle, etc.) sur une parcelle éligible à la compensation.

Le secteur identifié sur la parcelle cadastrale BP 59 de la commune de Le Pian-Médoc permettra la création de 10 000 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à l'établissement et à la nidification du tarier pâtre. Cette surface est favorable à la nidification d'au moins 1 couple de tarier pâtre.

A l'issue de l'obtention de l'arrêté CNPN plusieurs éléments complémentaires seront produits à savoir :

- Un plan de gestion des espaces de compensation intégrant un protocole de suivi écologique ;
- Des suivis écologiques (faune et habitats naturels) sur les espaces de compensation pour une durée de 30 ans.

Le document CERFA de la présente demande de dérogation exceptionnelle à la destruction d'habitat d'espèce protégée figure dans l'annexe n°6.



**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

**La société PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 27 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN B 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX,  
Représentée par Jean-Marie BARES,  
ayant pouvoir pour engager ladite Société  
désignée ci-après « **le Porteur de Projet** »

**et :**

Mr Bernard BARRAUD  
1190 route de Bordeaux  
33121 CARCANS  
désigné ci-après par Le propriétaire

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**La société PROGEFIM**, désignée Le porteur de projet, a déposé une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde en date de juin 2017 – autorisation encours.

Dans cette demande de défrichement, il a été demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements pour une surface totale de 15ha

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 2 ha 79, située sur des terrains appartenant à :

Bernard BARRAUD

ci dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.



## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 2ha 79, situé sur les communes de :

CARCANS (33), département de la Gironde

sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Carcans	AB	152	1.4889	1.15
		153	1.6405	1.64
Cumul				2.79

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge. Les parcelles ou partie de parcelles à boiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 2.79 ha

## **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

fus

AB

S'engage à

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention  
Au terme de cette 5ème année, le propriétaire redeviendra l'interlocuteur privilégié de l'administration
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement dont les références figurent en objet et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge Le coût de l'ensemble des travaux y figurant
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité

à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante

Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM.

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur

- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

#### **ARTICLE 8 – LITIGE**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

*Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »*

A *Uzergete*, le *28/12/17*

**Le porteur de projet**

**La société PROGEFIM, représentée par Mr BARES Jean Marie**

*lu et approuvé, bon pour accord*



**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27 Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél: 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A *Carcais*, le *3 Août 2017* *lu et approuvé bon pour accord*

**Le propriétaire :**

Bernard BARRAUD



**Liste des annexes :**

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- Document de gestion durable

ANNEE DE MAJ	DEP DIR	COM	COM	ROLE	REFLEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	D00354
2016	33 0	097	CARCANS	A			
Propriétaire/Indivision 285 SAINTE HELENE 33121 CARCANS MCTSRF DOS SANTOS/PHILIPPE Propriétaire/Indivision 7 MAYNE PAUVRE 33121 CARCANS MCTSRG MORISOT/PASCAL E Propriétaire/Indivision BAT D 10 SQ DES CHENES 33990 HOUTIN							
Propriétaire/Indivision 1503/1935 à 33 CARCANS N°(e) le 01/03/1959 à 33 CAUDERAN N°(e) le 23/02/1963 à 33 CAUDERAN							
IDENTIFICATION DU LOCAL N° INVAR S TAR ME VAL AP NAT LOC CAT REVENU CADASTRAL COL NAT EXO AN RET AN DEB FRACTION RC EXO % EXO EX OM COEF							
R EXO 0 EUR DEP R IMP 0 EUR R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR							

DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION				LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
95	AB	152		SAINTE HELENE NORD	B067	1	A	1	A	B	99		1 48 89	1 7	A	TA	1 7	100	
95	AB	153		SAINTE HELENE NORD	B067	1	A	1	A	B	99		1 64 05	1 87	G C	TA	0 34	20	
95	AB	263		SAINTE HELENE NORD	B067	1	A	1	A	1	02	MARAI	5 04 80	29 05	A	TA	29 05	100	
95	AB	264		SAINTE HELENE NORD	B067	1	A	1	A	1	02	MARAI	4 67 20	26 87	G C	TA	5 81	20	
R EXO 12 EUR R IMP 48 EUR TAXE AD 60 EUR R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR												MAJ TC 0 EUR							

Nouveau Propriétaire : BARRAUD Bernard



Département :  
GIRONDE

Commune :  
CARCANS

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*le 3 Août 2017*  
*[Signature]*

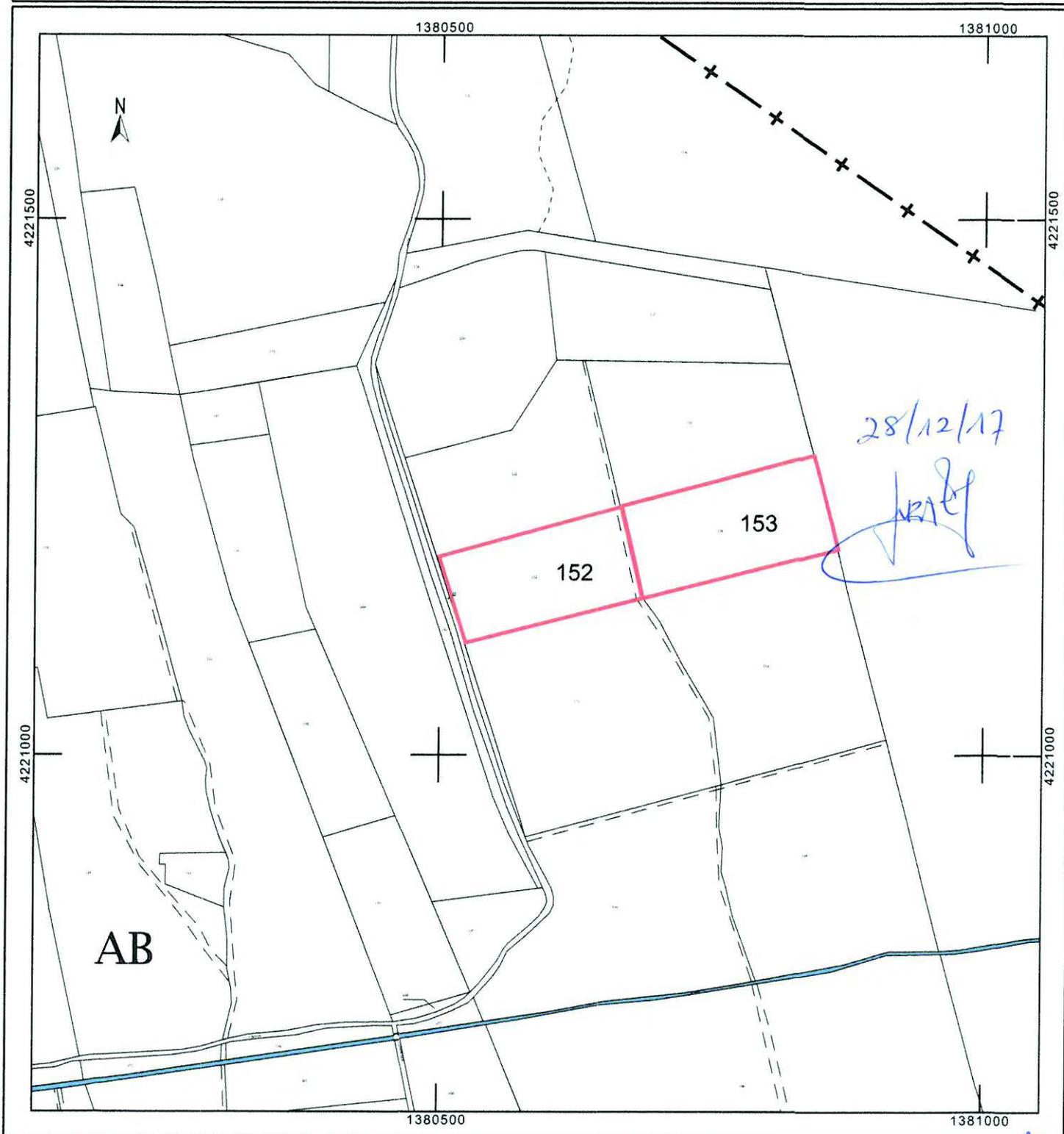
Propriété Bernard BARRAUD  
Carcans  
Porteur de Projet  
PROGEFIM  
Parcelles concernées



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*[Handwritten mark]*

Département :  
GIRONDE

Commune :  
CARCANS

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*le 3 Août 2017*

Propriété Bernard BARRAUD

Carcans

Porteur de Projet

PROGEFIM

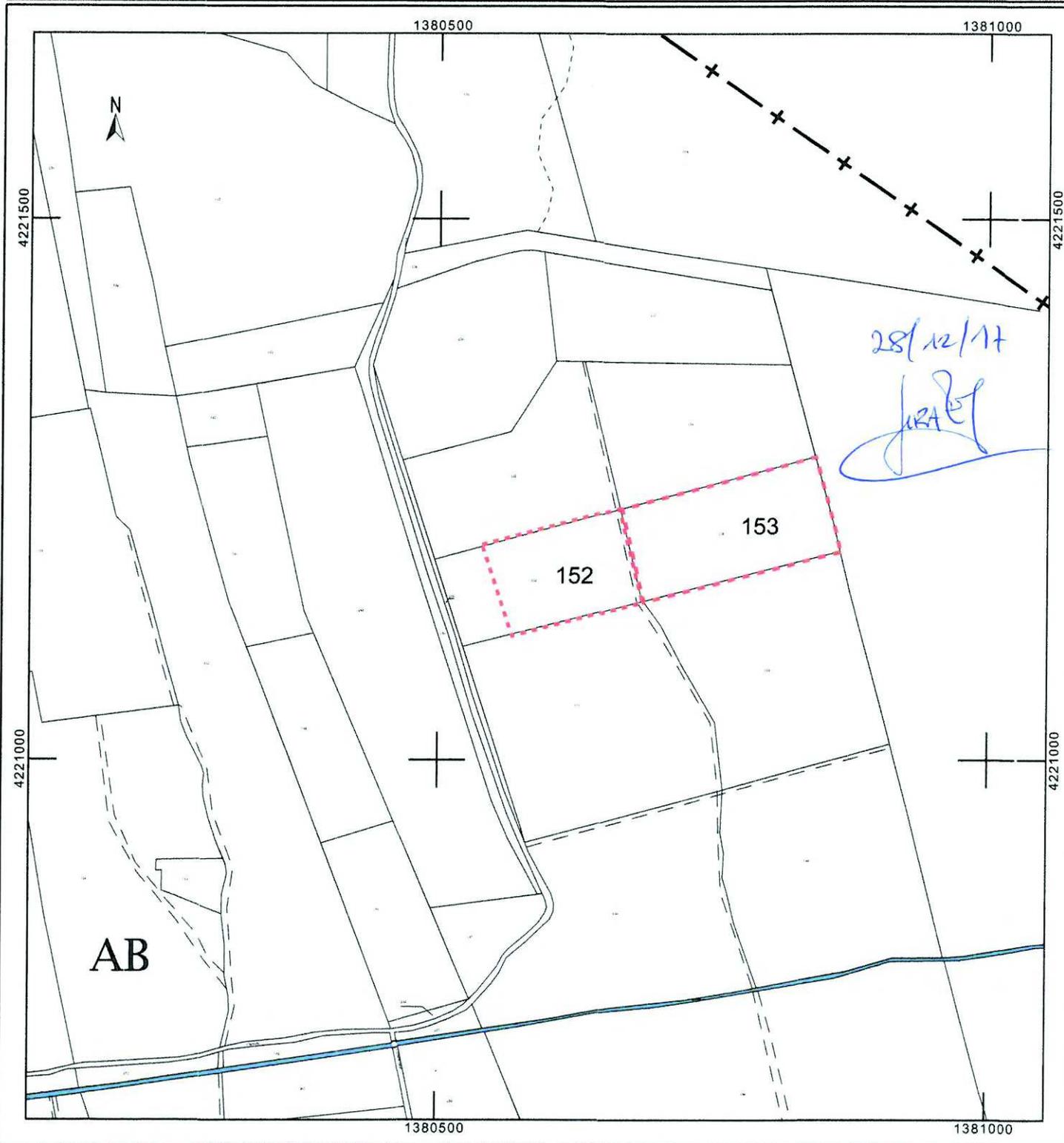
Périmètre à reboiser



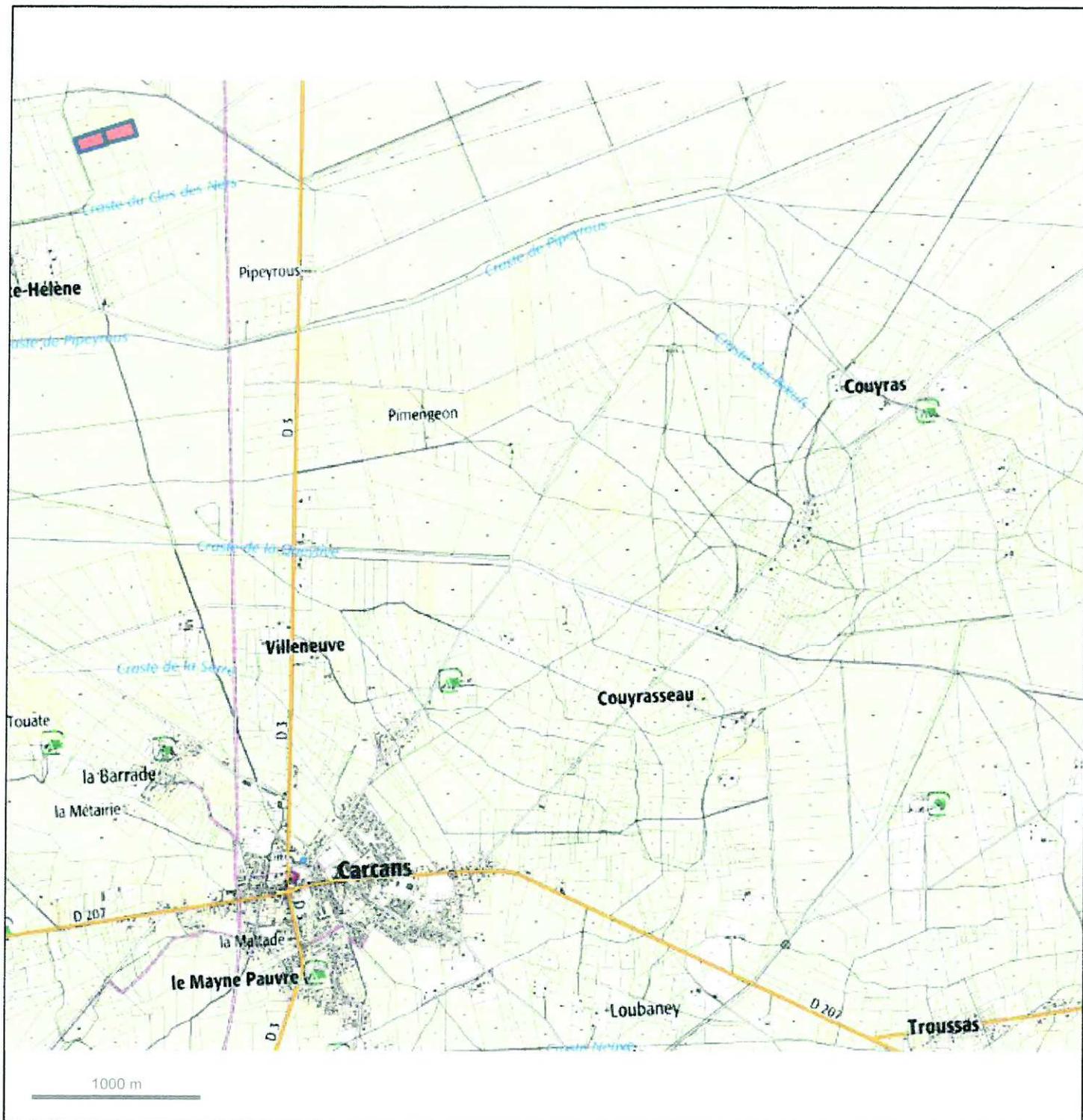
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Projet Compensation Forestière



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 01' 37" W  
Latitude : 45° 05' 45" N

Porteur de projet : PROGEFIM Propriété Bernard BARRAUD Section AB n° 152 n° 153

28/12/17

le 3 Août 2017

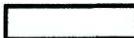
La société **PROGEFIM**  
 27 rue Alessandro Volta  
 3700 MERIGNAC

**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR  
 ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION -**

**PROPRIETAIRE:** BARRAUD Bernard  
 1190 route de Bordeaux  
 33121 CARCANS

**) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	Carcans	AB	152	1,4889	1.15.00	2.79.00	Plantation de pin maritime
			153	1,6405	1.64.00		
			Cumul	2.79.00	2.79.00		



**) Itinéraires techniques**

**1 Reboisement par plantation de pin maritime**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
	Carcans	AB	152	1,4889	1.15.00	2.79.00
			153	1,6405	1.64.00	
			Cumul	2.79.00	2.79.00	

**DESCRIPTION DU PEUPEMENT**

Parcelles sinistrées par la tempête de Décembre 1999

**ITINERAIRE TECHNIQUE**

**Reboisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:**

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais
- ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
- ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
- ° Déchiquetage des souches si nécessaire
- ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
- ° Labour à moitié et émiettage du labour
- ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
- ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe
- ° Entretiens au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau débroussailleur landais et toutes sujétions nécessaire à la réussite du boisement.

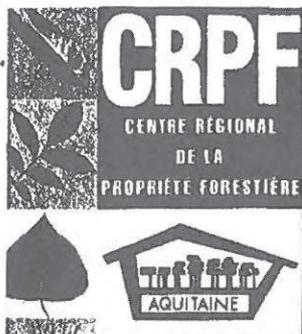
A *Merignac* le *28/12/17*

Le Porteur de Projet  
 La société **PROGEFIM**  
 Jean Marie BARES

**PROGEFIM**  
 SA au capital de 76.500 Euros  
 Espace Mérignac Phare  
 27. Rue A. Volta - BP 288  
 33697 MERIGNAC CEDEX  
 Tél. 05 57 92 20.00 - Fax 05 57 92 20 17  
 SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A *Carcans* le *3 Août 2017*

Le propriétaire  
 BARRAUD Bernard



## DECISION D'AGREMENT N° 33435-4

Le Conseil du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,

Vu les articles L 221-1, 222-1 et suivants, R 221-37, 221-44, 222-7 et suivants du Code Forestier,  
Vu les articles L11 et R11-8 du Code Forestier,  
Vu le plan simple de gestion visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous,

En ayant délibéré,

### DECIDE

#### Article 1er :

Est agréé jusqu'au 30 juin 2021 le plan simple de gestion déposé par Monsieur Bernard et Madame Marie-Hélène BARRAUD pour leur forêt de 298 ha 22 a située sur les communes de CARCANS, HOURTIN, LEPARRE-MEDOC, SAINT GERMAIN D'ESTEUIL. Ce plan est agréé au titre de l'article L11 du Code Forestier 2<sup>ème</sup> alinéa pour l'application des articles L414-1 à 4 du Code de l'Environnement.

#### Article 2 :

Le présent agrément est donné sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis.

Il ne constitue pas une reconnaissance des droits de propriété et ne préjuge pas des droits des tiers.

Sauf dispositions expresses, il ne libère pas la propriété des obligations auxquelles elle peut être soumise du fait d'autres lois ou règlements.

#### Article 3 :

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Forêt et du Bois).

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2011

Le Président du Conseil d'Administration :

Bruno LAFON

**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

**La société PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 27 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX, Représentée par Jean-Marie BARES, le Président et Directeur Général, Ayant pouvoir pour engager ladite Société Désignée ci-après « **le Porteur de Projet** »

**et :**

Le Groupement Forestier du Domaine de la petite Lande  
Constitué de  
Mr HOSTEIN Daniel  
6 Chemin de la RUE  
33160 SALAUNES  
Désigné ci-après par « **Le propriétaire** »

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

La **société PROGEFIM**, désignée « Le porteur de projet », va déposer une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde dans le cadre du projet d'aménagement du « Domaine des Hélianthèmes » sur la Commune de Audenge.

Pour cette demande de défrichement, il est demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation forestière.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 2ha7850, située sur des terrains appartenant à :

HOSTEIN Daniel

Ci-dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.



### ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 2ha7850, situé sur la commune de :

Saint Médard en Jalles(33), département de la Gironde

Sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Saint Médard en Jalles	AC	352	4.9691	1.5000
	AD	18	1.2850	1.2850
Cumul ha mis à disposition				2.7850

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge

Les parcelles ou partie de parcelles à reboiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 2ha7850

### ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser :

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

S'engage à :

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe
- prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux figurant sur l'itinéraire technique et en particulier le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis (si nécessaire), le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire, le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante  
Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

24

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation du défrichement objet de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM- Dossier concernant le « Domaine Bédillon ».

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

## ARTICLE 8 – LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A *Merignac*, le *28 décembre 2017*

### Le porteur de projet

La société PROGEFIM, représentée par Mr BARES Jean Marie

*lu et approuvé, bon pour accord*



**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27, Rue A. Volta BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 Fax 05 57 92 20 11  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A *Salaries*, le *15 Decembre 2014*

### Le propriétaire :

Mr HOSTEIN Daniel



*lu et approuvé*

*Bon pour accord*

### Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- CBPS







ANNEE DE MAJ	2010	DEP DIR	33 0	COM	449 SAINT MEDARD EN JALLES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	H00315									
Propriétaire 0006 CHE DE LA RUE 33160 SALAUNES MCRMKT MHOSTEINJEAN DANIEL N(c) le 21/12/1960 à 33 LE BOUSCAT																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
EVALUATION																			
LIVRE FONCIER																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
11	AC	352		AV DU LIGNAN	0725		A	AJ	BR	02	PIN	4 96 91	83,52	A	TA	0	83,52	100	*
												2 48 46		C	TA	0	16,7	20	*
												2 48 45	5,62	GC	TA	0	16,7	20	*
														A	TA	0	5,62	100	*
														C	TA	0	1,12	20	*
														GC	TA	0	1,12	20	*
HA A CA 4 96 91 R EXO 89 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R R R IMP 267 EUR R IMP 267 EUR MAJ TC 0 EUR																			



Département :  
GIRONDE  
Commune :  
SAINT MEDARD EN JALLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC

Cité Administrative-Batiment B  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement : PROGEFIM  
"Domaine des Hélianthèmes"

Boisement : Propriété de Mr HOSTEIN Daniel  
Commune de Saint Médard en  
Jalles

 Parcelle concernée

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1398500

1399000



4195500

4195500

AD 18

29/12/2017

*[Handwritten signature]*

LE BARGA

4195000

4195000

13/12/2017

1398500

1399000



Département :  
GIRONDE

Commune :  
SAINT MEDARD EN JALLES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement : PROGEFIM  
"Domaine des Hélianthèmes"

Boisement : Propriété de Mr HOSTEIN Daniel  
Commune de Saint Médard en  
Jalles

 Périmètre à reboiser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC

Cité Administrative-Bâtiment B  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1398500

1399000



4195500

4195500

AD 18

28/12/17

LESARGA

  
15/12/2017

1398500

1399000

4195000

4195000



Département :  
GIRONDE

Commune :  
SAINT MEDARD EN JALLES

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement : PROGEFIM  
"Domaine des Hélianthèmes"

Boisement : Propriété de Mr HOSTEIN Daniel  
Commune de Saint Médard en  
Jalles

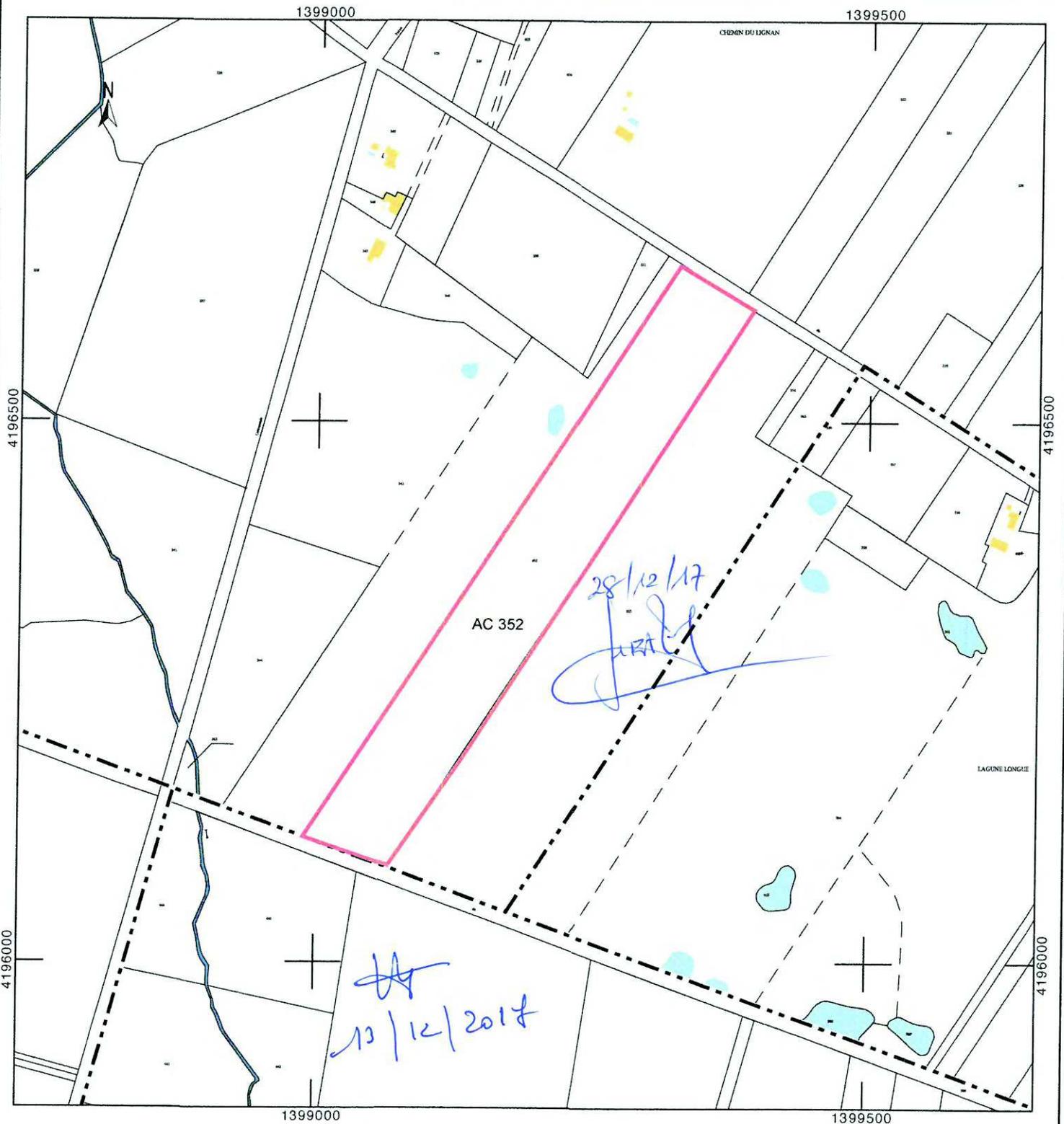
 Parcelle concernée

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC

Cité Administrative-Batiment B  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :  
GIRONDE

Commune :  
SAINT MEDARD EN JALLES

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement : PROGEFIM  
"Domaine des Hélianthèmes"

Boisement : Propriété de Mr HOSTEIN Daniel  
Commune de Saint Médard en  
Jalles

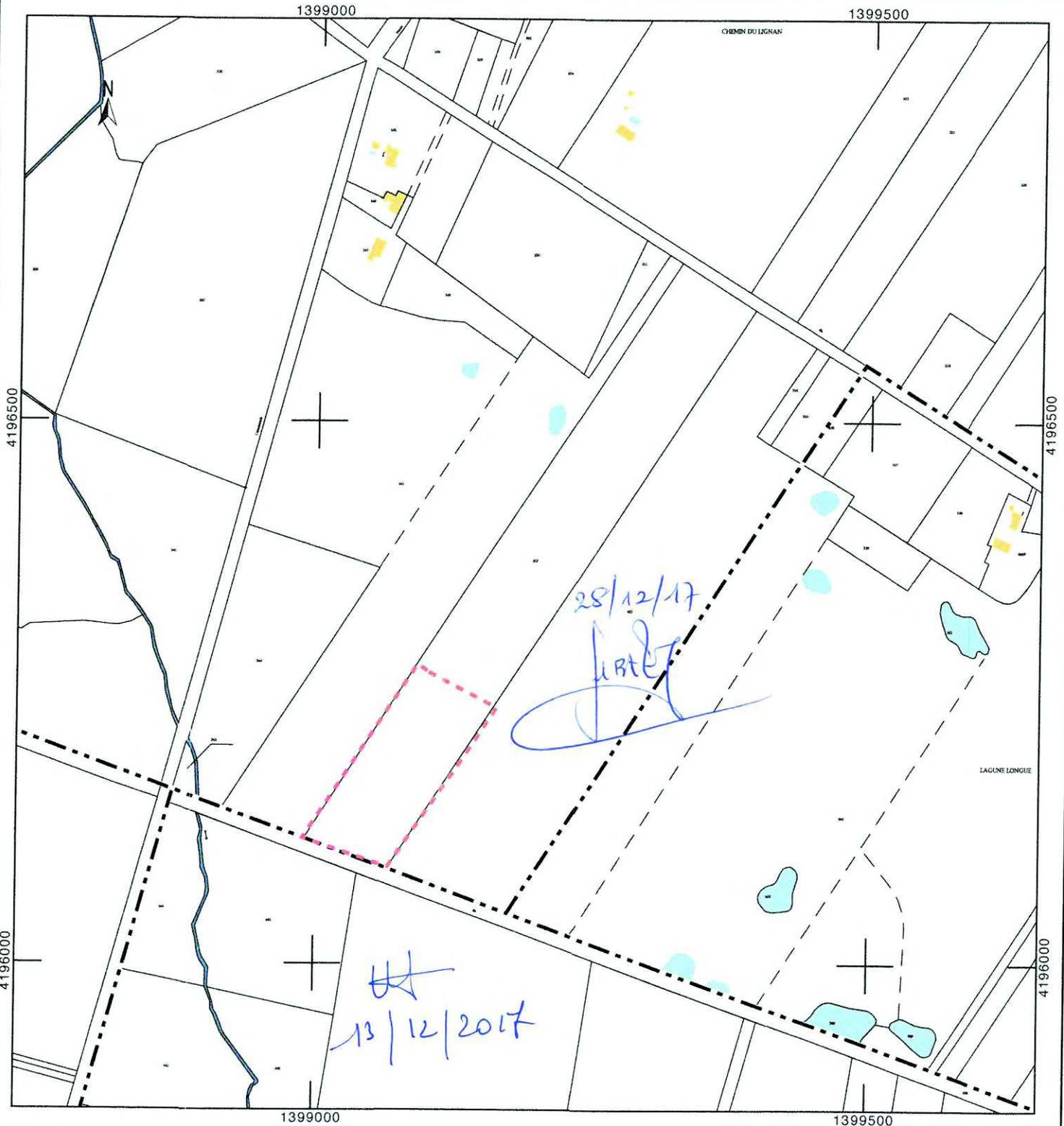
 Périmètre à reboiser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC

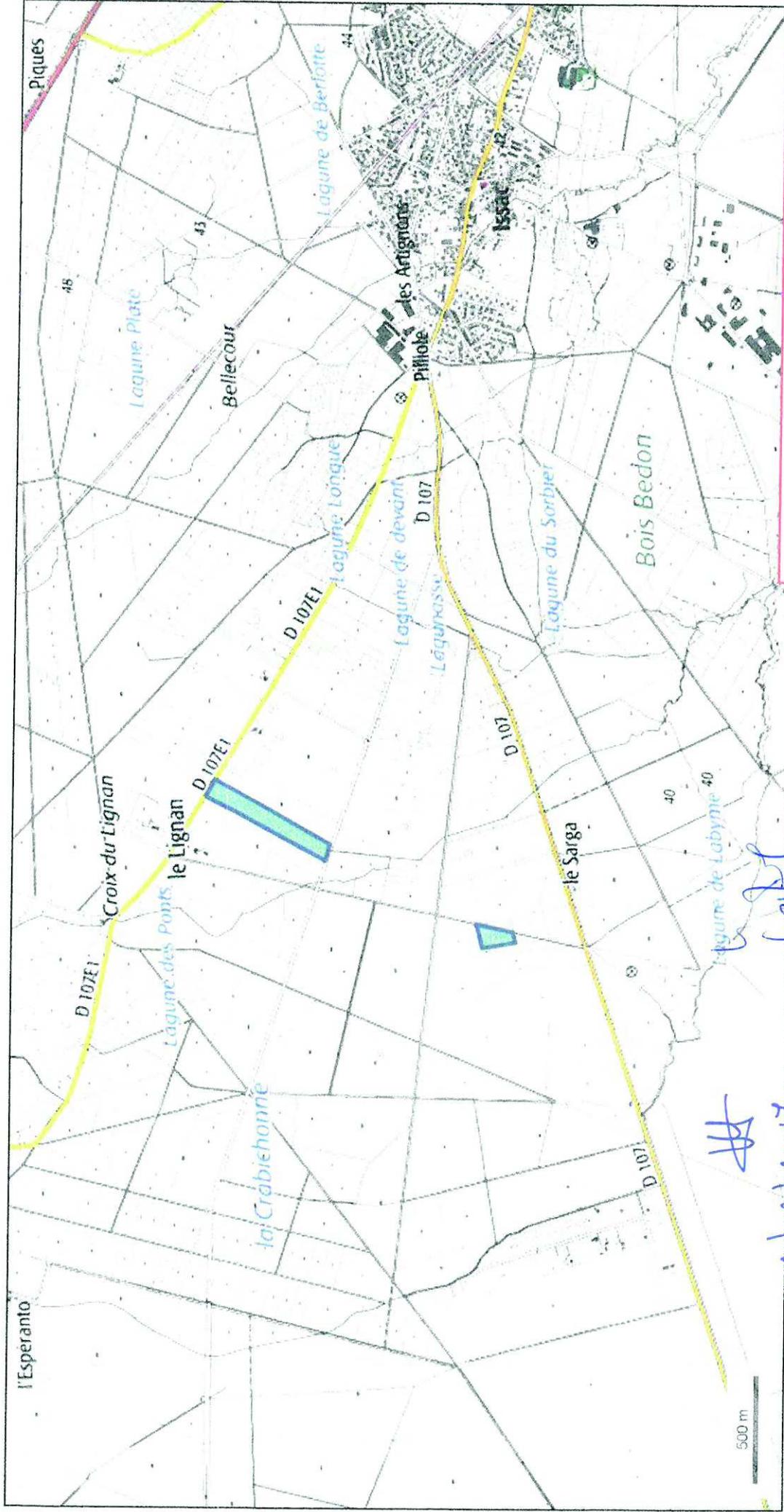
Cité Administrative-Batiment B  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







15/12/2017

28/12/17



La société **PROGEFIM**  
 27 rue Alessandro Volta  
 33700 MERIGNAC

**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION HOSTEIN Daniel**

PROPRIETAIR HOSTEIN Daniel

6 Chemin de la RUE  
 33160 SALAUNES

**1) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	Saint Medard en Jalles	AC	352	4.96.91	1.50.00	2.78.50	Plantation de pin maritime
		AD	18	1.28.50	1.28.50		
Cumul				2.78.50			

**2) Itinéraires techniques**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
		AC	352	4.96.91	2.78.50	2.78.50
		AD	18	1.28.50		
Cumul				2.78.50		

**DESCRIPTION DU PEUPEMENT**

Parcelles en impasse sylvicole - impactées tempête 99

**ITINERAIRE TECHNIQUE**

**Reboisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:**

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais si nécessaire
- ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
- ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
- ° Déchiquetage des souches si nécessaire
- ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
- ° Labour à moitié et émiettage du labour
- ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
- ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe - VF 3
- ° Entretien au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau et toutes sujétions nécessaires à la réussite du boisement.

A *MERIGNAC* le *13/12/2017*  
 Le Porteur de Projet

PROGEFIM Mr BARES Jean Marie

*le 28/12/17*

A *SALAUNES*  
 Le propriétaire  
 Mr HOSTEIN Daniel

**PROGEFIM**

SA au capital de 76.500 Euros

Espace Méridien Phare

27 - Rue A. Volta - BP 288

33697 MERIGNAC CEDEX

Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17

SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F



# DECLARATION D'ADHESION

au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles d'Aquitaine  
 Approuvé par arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 24 Juin 2005.  
 (loi forestière du 9 Juillet 2001 : articles L8 & R.222-29)

Formulaire à remplir en deux exemplaires :  
 - un à adresser au CRPF Aquitaine :  
 (6 parvis des Chartrons, 33075 Bordeaux Cedex)  
 - un à conserver

N° d'enregistrement  
*en cas d'engagement*  
 à remplir par le CRPF

Je soussigné (e) : KOSTEIN Daniel Prénom :  
 Adresse : 6 chemin de la RUE 33160 SALAUNES

Surface forestière engagée : 2,7850 Tél : \_\_\_\_\_

Propriétaire (1) des parcelles cadastrales désignées ci-dessous (2) :

Commune	Section	N°	Contenance (en ha)	Nature Cadastre	Type de Peuplement N° de fiche Facultatif (voir page 5)	Essence Principale Facultatif (voir page 12)
Salaunes	AC	352	4,5691	Pin	1	Pin maritime
	AD	18	1,2850	Pin	1	Pin maritime

\* si le nombre de lignes n'est pas suffisant joindre une liste sur papier libre.

Déclare adhérer au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, et m'engage à le respecter pour une période de 10 ans.

Fait à Salaunes le 13/12/2014

Nom : KOSTEIN Prénom : Daniel Signature : [Signature]

Indivision ou autre multipropriété (précisez la forme juridique de la propriété) : propriété pleine

- Joindre obligatoirement :**
- un plan de localisation des parcelles (carte IGN ou autre).
  - la liste des parcelles cadastrées (tableau ci-dessus) ou matrices cadastrales.

(1) En cas d'indivision ou autre multipropriété, nom et signature des propriétaires à mentionner.  
 (2) Une photocopie de matrice cadastrale ou de l'attestation notariale peut se substituer à ce tableau.



**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

**La société PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 27 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN B 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX, Représentée par Jean-Marie BARES, ayant pouvoir pour engager ladite Société désignée ci-après « **le Porteur de Projet** »

**et :**

Indivision LARTIGUE la forestière  
Constituée de  
Mr LARTIGUE Thierry  
Mr LARTIGUE Jean Eric  
Mr LARTIGUE Régis  
Mme LARTIGUE épouse COULARY Régine, représentante de l'indivision  
Adresse de correspondance :  
6 chemin des salies  
33460 CUSSAC FORT MEDOC

désigné ci-après par Le propriétaire

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**La société PROGEFIM**, désignée Le porteur de projet, a déposé une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde en date de juin 2017 – autorisation en cours.

Dans cette demande de défrichement, il a été demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements pour une surface totale de 15ha

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 2 ha 58, située sur des terrains appartenant à :

L'indivision LARTIGUE La Forestière

ci dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.

 RC

## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 2 ha 58 situé sur les communes de :

Listrac Médoc (33), département de la Gironde

sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Listrac Médoc	WZ	124	3.0433	2.58
Cumul				2.58

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge. Les parcelles ou partie de parcelles à boiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 2ha58

## **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

Rc

S'engage à

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention  
Au terme de cette 5ème année, le propriétaire redeviendra l'interlocuteur privilégié de l'administration
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement dont les références figurent en objet et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge Le coût de l'ensemble des travaux y figurant
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante

js RC

Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM.

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

*je*

*RC*

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

## ARTICLE 8 – LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A MÉRIGNAC, le 28/12/2017

### Le porteur de projet

La société **PROGEFIM**, représentée par Mr BARES Jean Marie

*lu et approuvé, bon pour accord*



**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27, Rue A. Volta - BP 288  
33697 MÉRIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### Le propriétaire :

Indivision **LARTIGUE la Forestière**, représentée par Mme LARTIGUE épouse COULARY Régine

*lu et approuvé Bon pour accord*

### Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- Document de gestion durable



**PROCES-VERBAL DE RÉORGANISATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC**

(Désignation conforme aux articles 5 et 6 du décret du 4 Janvier 1955)

LARTIGUE Jean Daniel, né le 20 février 1932 à LISTRAC-MEDOC (33480) demeurant 72, Avenue du Haut Médoc, 33460 - CUSSAC FORT MEDOC. Epoux de FARION Arlette.

Biens propres du mari.

Le Président de la Commission Communale



N° de Compte 352

Feuillelet Unique

**PARCELLES ABANDONNÉES EN VUE DE LA RÉORGANISATION FONCIERE**

**LOTS ATTRIBUÉS A LA SUITE DE LA RÉORGANISATION FONCIERE**

Section	N° du Plan	Lieu dit	Contenance		Observations	Section	N° du Plan	Lieu dit	Contenance		Observations	
			HA	A CA					HA	A CA		
<p>COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC</p>												
E	1755	PONTARUNE.....	0	21	51	COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC	VA	11				
E	1776	PONTARUNE.....	0	25	34	WZ	124					
E	1789	CAZALLIS.....	0	11	43		PEYSOUP.....			2	53	
E	1896	PEYSOJAN.....	0	30	96		LE MAYNE DE LA LANDE.....			3	04	
E	1903	PEYSOJAN.....	0	67	14							
E	1935	LE MAYNE DE LA LANDE.....	0	07	83							
E	1936	LE MAYNE DE LA LANDE.....	0	05	91							
E	1938	LE MAYNE DE LA LANDE.....	0	04	80							
E	2027	LE MAYNE DE LA LANDE.....	0	13	38							
E	2032	LE MAYNE DE LA LANDE.....	1	33	07							
E	2033	LE MAYNE DE LA LANDE.....	0	82	42							
E	2034	LE MAYNE DE LA LANDE.....	0	18	23							
E	2164	PEYSOUP.....	1	36	85							
<p>OBSERVATIONS RELATIVES AU COMPTE :                      - Réserve du droit de retour, Interdiction d'aliéner, Réserve du droit d'usage au profit de COQ né le 13-02-1914.</p>												
												
<p>TOTAUX 5 58 87</p>												
<p>TOTAUX 5 58 28</p>												

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LISTRAC MEDOC

Section : WZ  
Feuille : 000 WZ 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

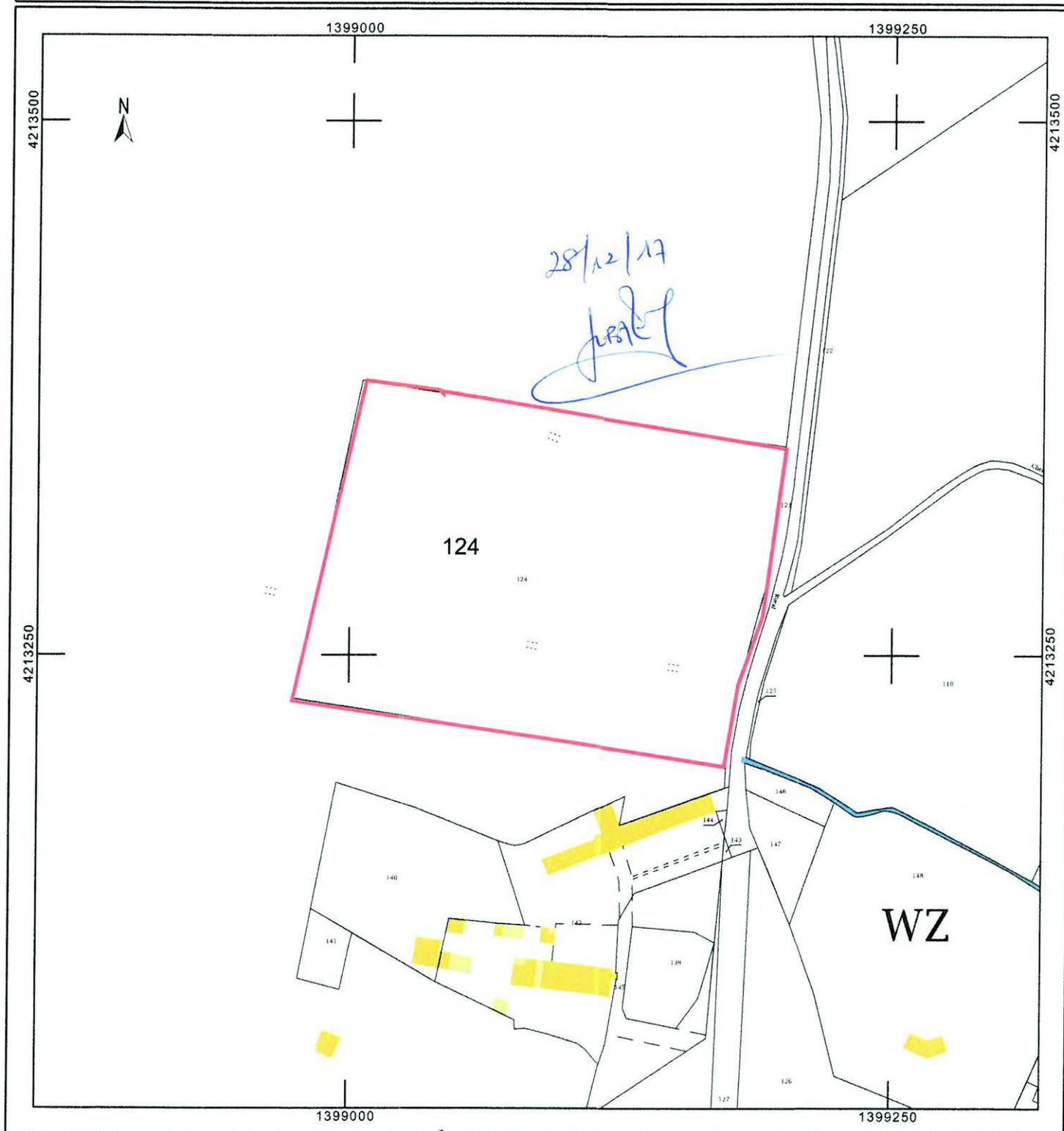
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Propriétaire Indivision LARTIGUE

Porteur de Projet  
PROGEFIM  
Parcelle concernée



le 1<sup>er</sup> Août 2017 *Carlier*

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LISTRAC MEDOC

Section : WZ  
Feuille : 000 WZ 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/08/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

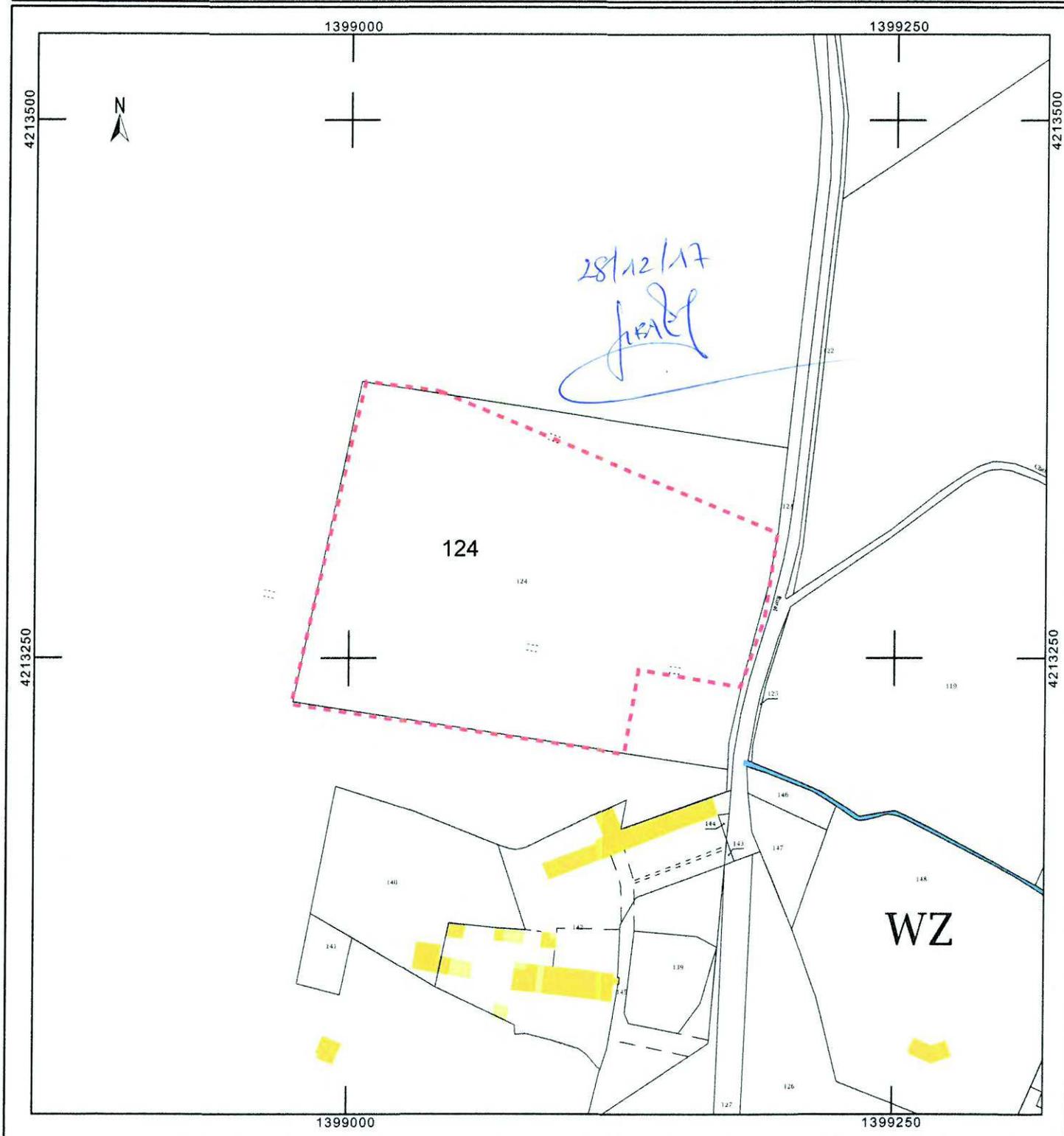
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Propriétaire Indivision LARTIGUE

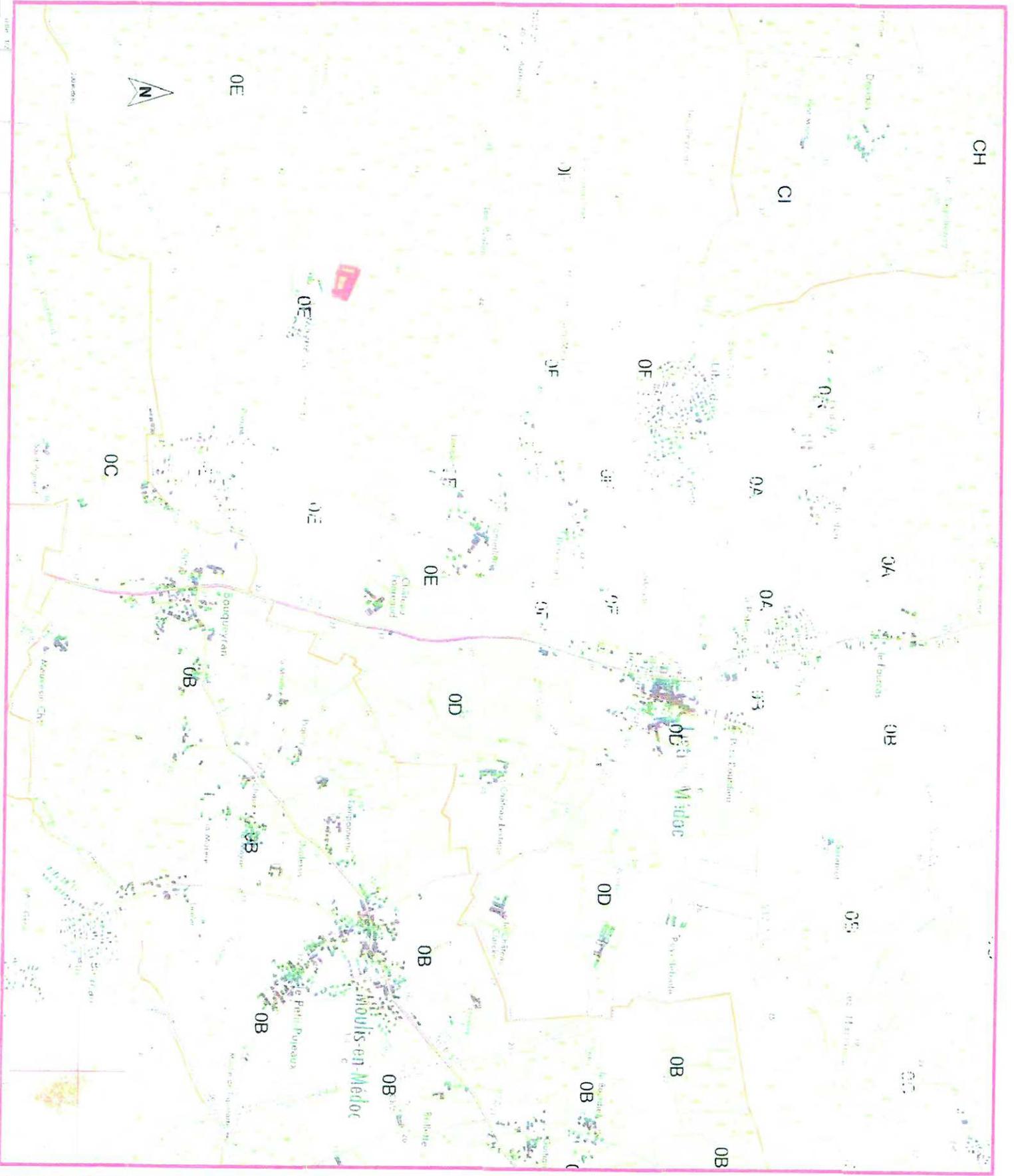
Porteur de Projet  
PROGEFIM  
Périmètre à reboiser

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



le 1<sup>er</sup> Août 2017 *[Signature]*



Dossier  
 Compensation Forestière  
 Propriété de  
**INDIVISION LARTIGUE  
 LA FORESTIERE**  
 Porteur de Projet :  
**PROGEFIM**

Le 11 Juin 2017

*Carla*

*tr/2/18*  
*[Signature]*

La société,  
27 rue Alessandro Volta  
33700 MERIGNAC

**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**  
**ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION Indivision LARTIGUE la Forestière**

**PROPRIETAIRE:** Indivision LARTIGUE LA FORESTIERE  
Représentée par Mme LARTIGUE épouse COULARY Régine  
6 chemin des salies  
33460 CUSSAC FORT MEDOC

**1) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	Listrac en Médoc	WZ	124	3,0433	2.58.00	2.58.00	Plantation de pin maritime
Cumul					2.58.00		

**2) Itinéraires techniques**

**2.1 Reboisement par plantation de pin maritime**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
	Listrac en Médoc	WZ	124	3,0433	2.58.00	2.58.00
Cumul					2.58.00	

**DESCRIPTION DU PEUPEMENT**

Parcelles sinistrées par la tempête de Décembre 1999

**ITINERAIRE TECHNIQUE**

**Reboisement**

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais
- ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres
- ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par
- ° Déchiquetage des souches si nécessaire
- ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
- ° Labour à moitié et émiettage du labour
- ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
- ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe
- ° Entretiens au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau débroussailleur landais voire et toutes sujétions nécessaire à la réussite du boisement.

A *MÉRIGNAC*  
Le Porteur de Projet  
La société **PROGEFIM**  
Jean Marie BARES

le *28/12/17*

A  
Le propriétaire  
Indivision LARTIGUE La Forestière  
représentée par Mme COULARY Régine née LARTIGUE

*le 1<sup>er</sup> Ann 2017*

*Coulary*

*Justy*  
**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27. Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

**La société PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 27 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN B 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX,  
Représentée par Jean-Marie BARES,  
ayant pouvoir pour engager ladite Société  
désignée ci-après « **Le Porteur de Projet** »

**et :**

**Madame Anne BERNARD DE SAINTE AFFRIQUE**  
propriétaire forestier  
domiciliée  
Résidence PIQUECAILLOUX – appt 4  
85 rue GODARD  
33 200 BORDEAUX

Désigné ci-après par Le propriétaire

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**La société PROGEFIM**, désignée Le porteur de projet, a déposé une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde en date de juin 2017 – autorisation encourus.

Dans cette demande de défrichement, il a été demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements pour une surface totale de 15ha

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 4 ha 50, située sur des terrains appartenant à :

Madame Anne BERNARD DE SAINT AFFRIQUE

ci dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.

Q SA

1

## ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 4 ha 50 situé sur les communes de :

Listrac Médoc (33), département de la Gironde  
sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Listrac Médoc	E	2355	27.7367	4.50
Cumul				4.50

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge. Les parcelles ou partie de parcelles à boiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 4ha50

## ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

Q SA

fr

S'engage à

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention  
Au terme de cette 5ème année, le propriétaire redeviendra l'interlocuteur privilégié de l'administration
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement dont les références figurent en objet et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge Le coût de l'ensemble des travaux y figurant
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante

QSA

3

Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM.

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

93A

4

fu

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

## ARTICLE 8 – LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

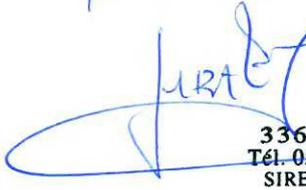
Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A *Merignac*, le *28/12/2017*

### Le porteur de projet

La société PROGEFIM, représentée par Mr BARES Jean Marie

*lu et approuvé, bon pour accord*

  
**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27, Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

### Le propriétaire :

Madame Anne BERNARD DE SAINT AFFRIQUE

### Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- Document de gestion durable

*lu et approuvé*  
*Fam pour accord*

*D 81A*

CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR  
ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION -

PROPRIETAIRE: Anne BERNARD DE SAINT AFFRIQUE  
résidence Piquecaillous  
85 Avenue Godard  
33200 BORDEAUX CAUDERAN

1 ) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	Listrac	E	2355	277367	4.50.00	4.50.00	Plantation de pin maritime
				Cumul	4.50.00	4.50.00	

Itinéraires techniques

2.1 Reboisement par plantation de pin maritime

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
	Listrac	E	2355	277367	4.50.00	4.50.00
				Cumul	4.50.00	

DESCRIPTION DU PEUPEMENT

Parcelles sinistrées par la tempête de Décembre 1999

ITINERAIRE TECHNIQUE

Reboisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais
  - ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
  - ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
  - ° Déchiquetage des souches si nécessaire
  - ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
  - ° Labour à moitié et émiettage du labour
  - ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
  - ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha ( fourniture et mise en place ) plants traités hylobe
  - ° Entretiens au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau débroussailleur landais voire dégagement sur la ligne si besoin.
- et toutes sujétions nécessaires à la réussite du boisement.

A *Mégnac, le* le 16 *Jan 2017*  
Le Porteur de Projet

La Société PROGEFIM

Jean Marie BARET

A

Le propriétaire

Anne BERNARD DE SAINT AFFRIQUE

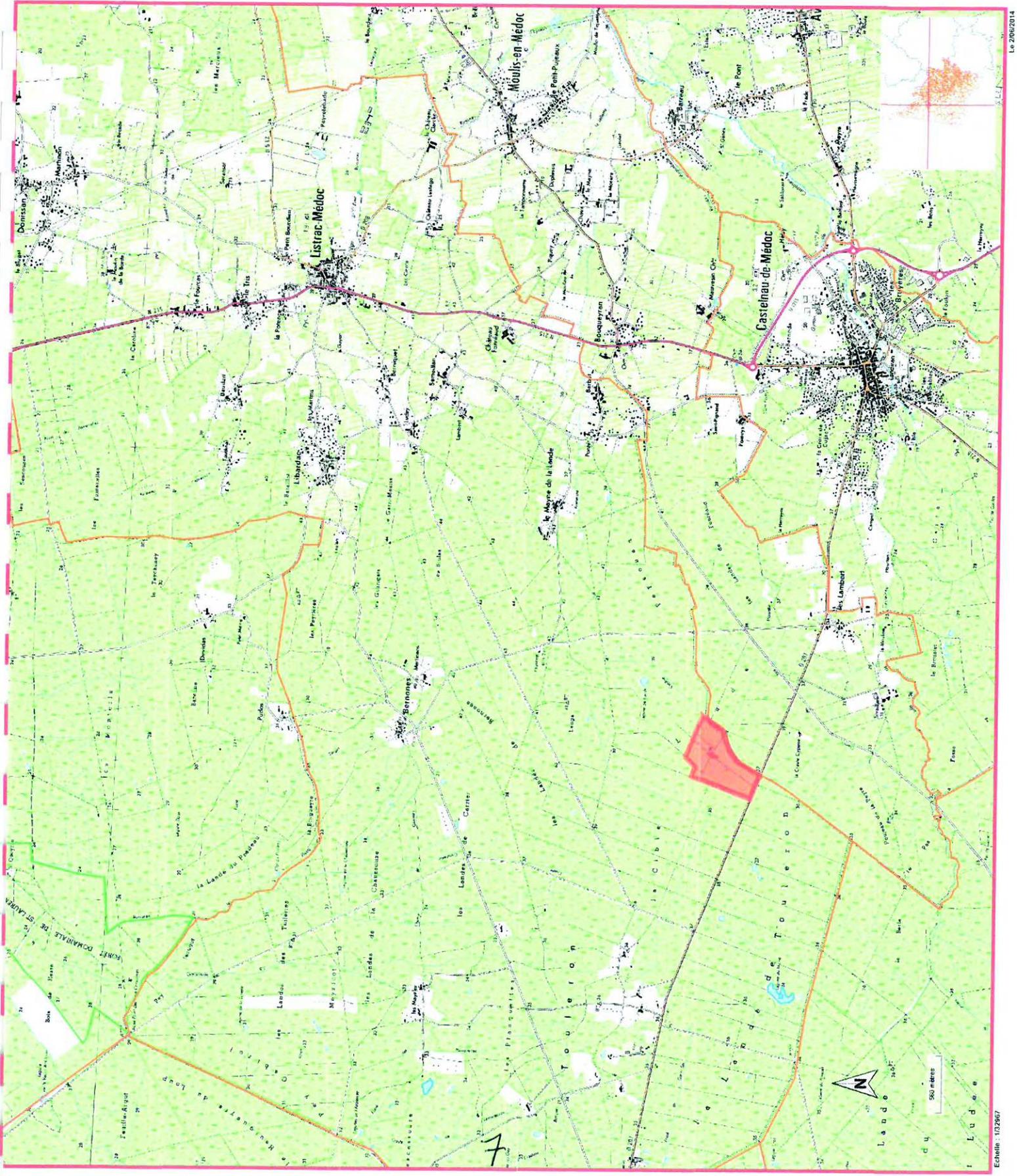
**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mégnac Phare  
27, Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

Programme de boisement compensateur  
Projet de Défrichement :  
PROGEFIM  
Boisement :  
Propriété : DE SAINT  
AFRIQUE Anne  
Parcelle concernée

15.08.2017

*Signature*

28/12/17  
*Signature*  
Sources :  
IGN/Scan25 - IGN/Scan25 - IGN/Scan25 - IGN/Scan25  
Commentaires  
Reproduction interdite



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensateur

Projet de Défrichement :

PROGEFIM

Dossier DDTM 33

Boisement :

Propriété : DE SAINT AFFRIQUE Anne

 Parcelle concernée

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LISTRAC MEDOC

Section : E  
Feuille : 000 E 07

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 16/10/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C

Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème Etage

33090

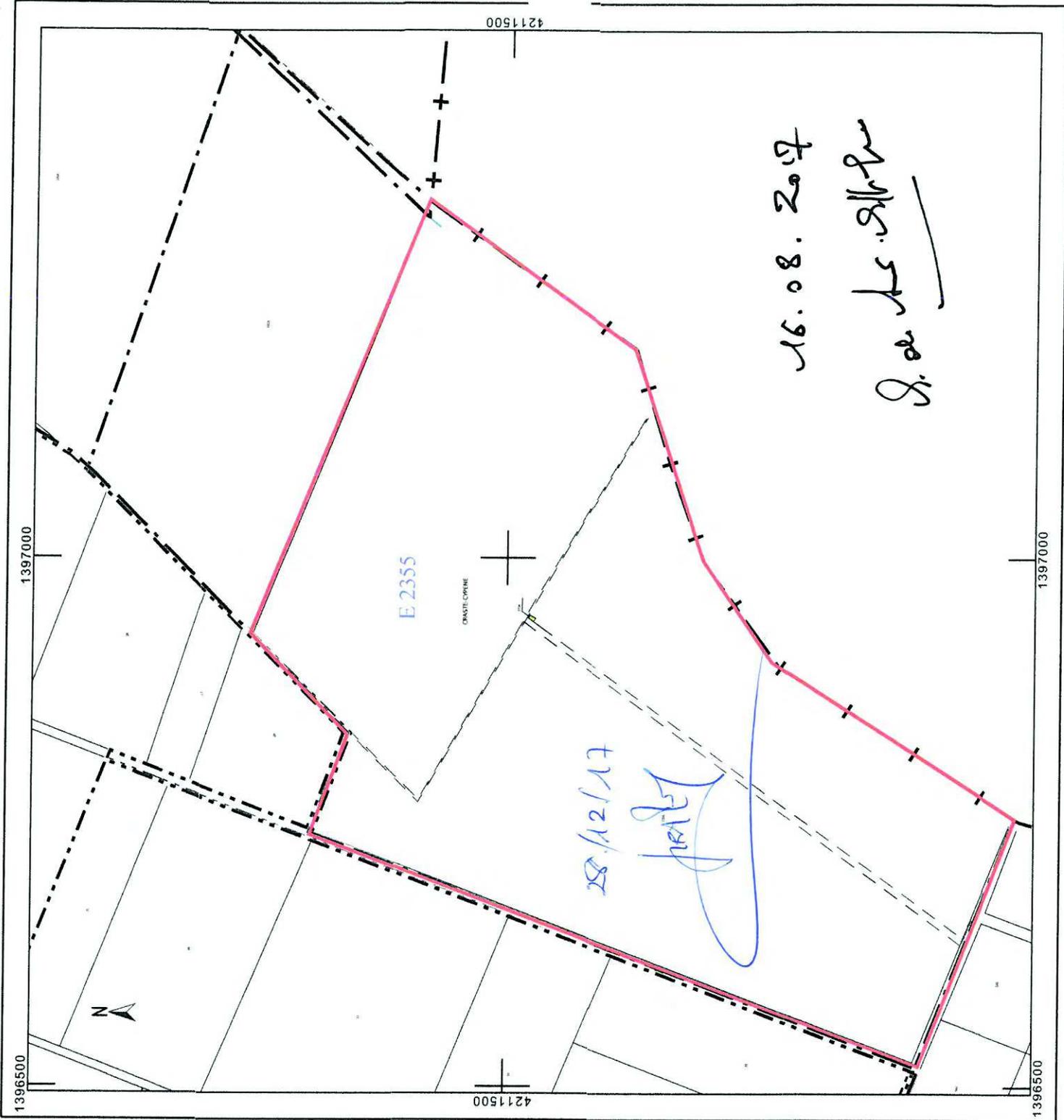
33090 BORDEAUX

tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensateur

Projet de Défrichement :

PROGEFIM

Dossier DDTM 33

Boisement :

Propriété : DE SAINT AFFRIQUE Anne

 Périmètre du reboisement

Département :

GIRONDE

Commune :

LISTRAC MEDOC

Section : E

Feuille : 000 E 07

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 16/10/2013

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C

Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème Etage

33090

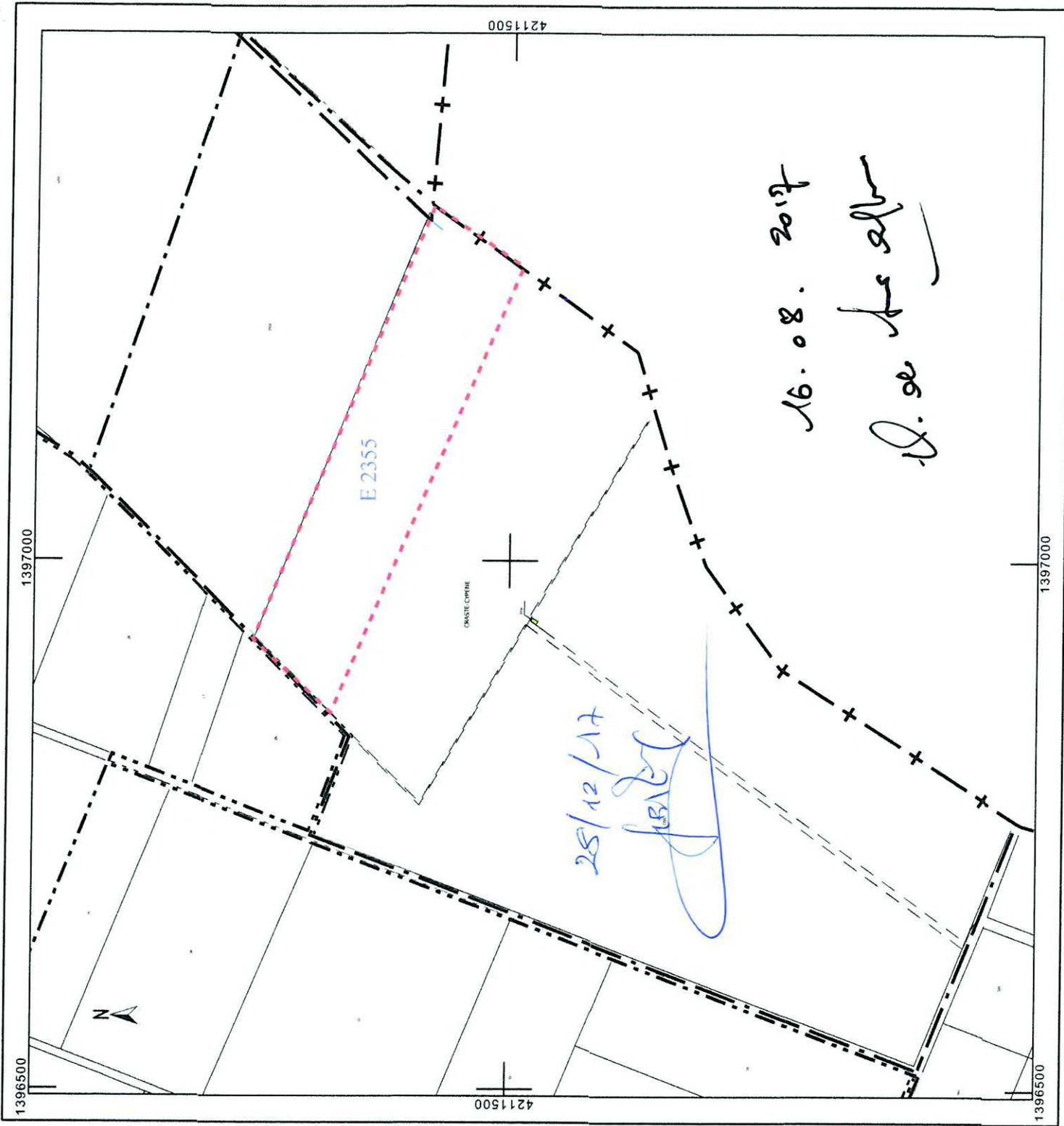
33090 BORDEAUX

tél. 05.56.24.85.97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délégué par :

[cadastrer.gouv.fr](http://cadastrer.gouv.fr)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances









# CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE D'AQUITAINE

## DECISION D'AGREMENT N° 331370-1

Le Conseil du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,

Vu les articles L321-1, 312-1 et suivants, R321-78, R312-4, 312-5 et suivants du Code Forestier,  
Vu les articles L122-7, L122-8 et R122-23 et R122-24 du Code Forestier,  
Vu le plan simple de gestion visé à l'article 1er ci-dessous,

En ayant délibéré,

### DECIDE

#### Article 1 :

Est agréé jusqu'au 30 septembre 2028 le plan simple de gestion déposé par Madame Anne BERNARD de SAINT AFFRIQUE pour sa forêt de 99,62 ha située sur les communes de LISTRAC MEDOC, MOULIS EN MEDOC et ST LAURENT MEDOC. Ce plan est agréé au titre de l'article L122-7 du Code Forestier 2ème alinéa, pour l'application des articles L414-1 à 4 du Code de l'Environnement.

#### Article 2 :

Le présent agrément est donné sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis.

Il ne constitue pas une reconnaissance des droits de propriété et ne préjuge pas des droits des tiers.

Sauf dispositions expresses, il ne libère pas la propriété des obligations auxquelles elle peut être soumise du fait d'autres lois ou règlements.

#### Article 3 :

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Forêt et du Bois).

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2015

Le Président du Conseil de Centre

Bruno LAFON

#### > CNPF-CRPF AQUITAINE

Maison de la Forêt  
6, Parvis des Chartrons - CS 41255  
33075 BORDEAUX Cedex  
Tél. : + 33 5 56 01 54 70 - Fax : + 33 5 56 51 28 08  
E-mail : bordeaux@crpfaquitaine.fr  
www.crpfaquitaine.fr

#### > DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Établissement Public National régi par l'article  
L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00015 - APF 84132  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355  
www.forêtprivéefrançaise.com



12

**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

**La société PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 27 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN B 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX, Représentée par Jean-Marie BARES, ayant pouvoir pour engager ladite Société désignée ci-après « **le Porteur de Projet** »

**et :**

**Mr TRESSENS Dominique**

propriétaire forestier

domicilié

9 route des Machines

33 112 SAINT LAURENT MEDOC

désignée ci-après par « **le Propriétaire** »

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**La société PROGEFIM**, désignée Le porteur de projet, a déposé une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde en date de juin 2017 – autorisation encourus.

Dans cette demande de défrichement, il a été demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements pour une surface totale de 15ha

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 5 ha 13, située sur des terrains appartenant à :

TRESSENS Dominique

ci dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.



DT

## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 5 ha 13 situé sur les communes de :

Listrac Médoc (33), département de la Gironde

sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Vertheuil	OC	2465	1.8714	1.8714
		2275	3.1362	3.1362
		2464	0.1232	0.1232
Cumul				5.1308

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge. Les parcelles ou partie de parcelles à boiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 5ha13

## **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

S'engage à

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention  
Au terme de cette 5ème année, le propriétaire redeviendra l'interlocuteur privilégié de l'administration
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement dont les références figurent en objet et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge Le coût de l'ensemble des travaux y figurant
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante

DT

Jer

Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM.

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

DT

JLS

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

## ARTICLE 8 – LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A *Mérignac*, le *28/12/2017*

Le porteur de projet

La société **PROGEFIM**, représentée par Mr BARES Jean Marie

*lu et approuvé, bon pour accord*

**PROGEFIM**

SA au capital de 76.500 Euros

Espace Mérignac Phare

27, Rue A. Volta - BP 288

33697 MERIGNAC CEDEX

Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17

SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A *Vertheuil*, le *22~~jan~~ Août 2017*

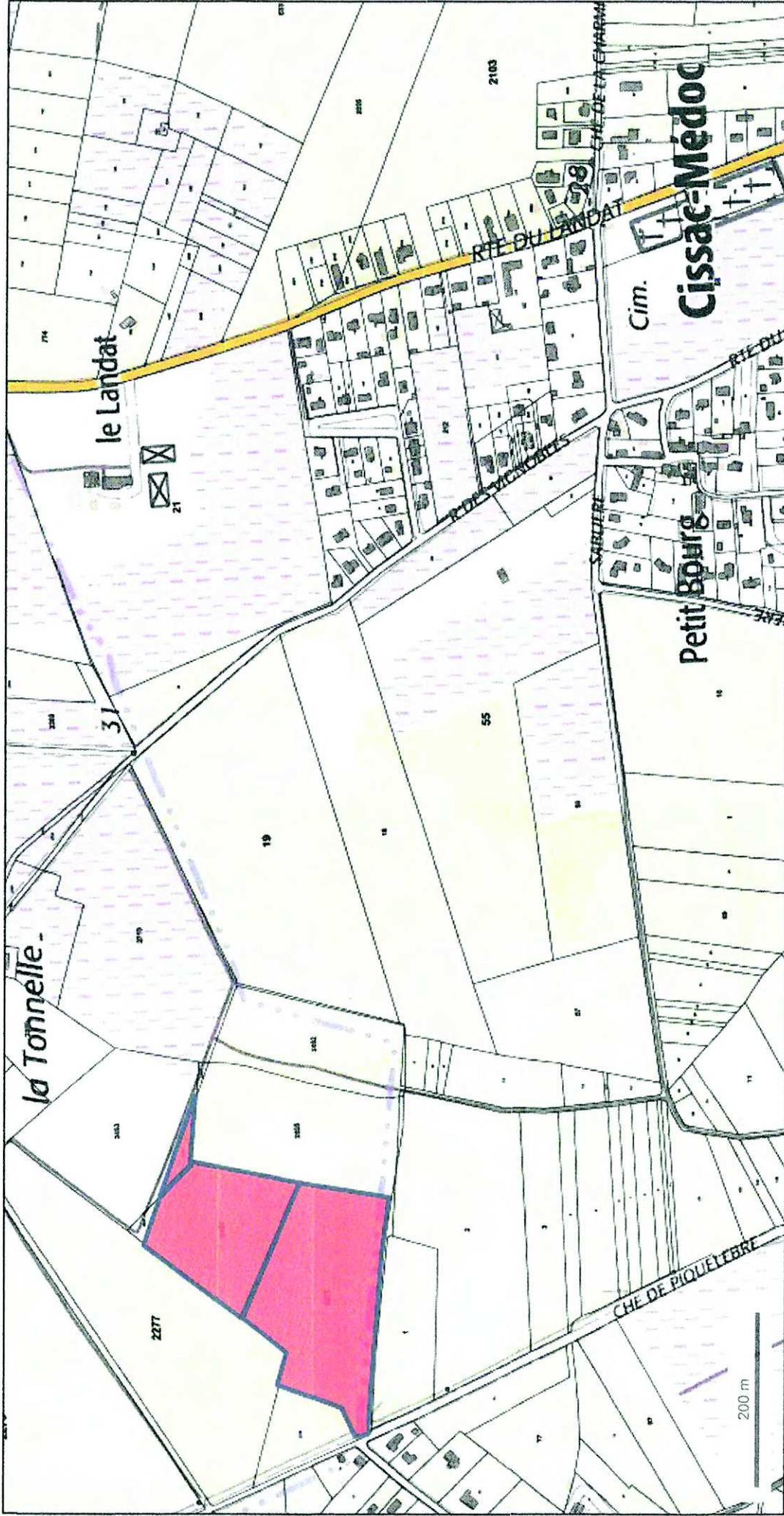
Le propriétaire :

**TRESSENS Dominique**

*lu et approuvé bon pour accord.*

Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- Document de gestion durable



propriété TRESSENS Dominique Section 0C 2275, 2464, 2465

22 Août 2017

22/12/17

© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 50' 29" W  
Latitude : 45° 14' 06" N

Département :  
GIRONDE

Commune :  
VERTHEUIL

Section : C  
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/04/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C  
Cité Administrative - Boite 53 Tour A -  
11ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Programme de boisement compensateur

Porteur de projet  
PROGEFIM

Boisement :  
Propriété : TRESSENS Dominique

 Parcelles concernées

1398000



LA TONNELLE

4233600

4233600

2468

2464

2275

28/12/17

22 Aout 2017

1398000

4233200

4233200

Département :  
GIRONDE

Commune :  
VERTHEUIL

Section : C  
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/04/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C  
Cité Administrative - Boite 53 Tour A -  
11ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Programme de boisement compensateur

Porteur de projet  
PROGEFIM

Boisement :  
Propriété : TRESSENS Dominique

 Périmètre du reboisement

1398000



LA TONNELLE

4233600

4233600

4233200

4233200

2275

2468

2464

28/12/17

22 Août 2017

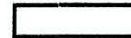
1398000

CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR  
ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION -

PROPRIETAIRE: TRESSENS Dominique  
9 route des Machines  
33112 SAINT LAURENT MEDOC

1 ) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	VERTHEUIL	OC	2465	1,8714	1.87.14	5.13.00	Plantation de pin maritime
			2275	3,1362	3.13.62		
			2464	0,1232	0.12.32		
			Cumul	5.13.08	5.13.00		



) Itinéraires techniques

2.1 Reboisement par plantation de pin maritime

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
	VERTHEUIL	OC	2465	1,8714	1.87.14	5.13.00
			2275	3,1362	3.13.62	
			2464	0,1232	0.12.32	
			Cumul	5.13.08		

DESCRIPTION DU PEUPEMENT

Parcelles sinistrées par la tempête de Décembre 1999

ITINERAIRE TECHNIQUE

Reboisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais
  - ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
  - ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
  - ° Déchiquetage des souches si nécessaire
  - ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
  - ° Labour à moitié et émiettage du labour
  - ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
  - ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe
  - ° Entretien au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau débroussailleur landais voire dégagement sur la ligne si besoin.
- et toutes sujétions nécessaires à la réussite du boisement.

A MERIGNAC  
Le Porteur de Projet  
La société PROGEFIM  
Jean Marie BARES

le 28/12/17

**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27. Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A Vertheuil le 22/08/2017  
Le propriétaire  
TRESSENS Dominique